



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public**

Fonds Interministériel pour la Prévention de la Délinquance [FIPD]

APPEL A PROJETS 2024

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DOSSIERS :

le vendredi 31 mai 2024 délai de rigueur

IMPORTANT : le présent appel à projets est diffusé sous réserve de modifications qui pourraient être décidées par le comité interministériel pour la prévention de la délinquance et de la radicalisation [CIPDR], et non connues à ce jour. En cas de besoin, une note complémentaire serait alors adressée aux partenaires concernés dans les meilleurs délais.

I. CADRE D'INTERVENTION ET PRIORITÉS 2024

Le fonds interministériel pour la prévention de la délinquance a vocation à soutenir des actions de prévention de la délinquance et de la radicalisation conduites par les collectivités territoriales et leurs groupements ou les organismes publics ou privés dans une logique partenariale.

Les actions financées doivent répondre aux orientations fixées par la [Stratégie Nationale de Prévention de la Délinquance \[SNPD\] 2020-2024](#) et par le [Plan national de prévention de la radicalisation « Prévenir pour protéger »](#).

L'appel à projets 2024 s'inscrit dans le contexte particulier de l'organisation des jeux olympiques et paralympiques, mais sera également marqué par les conséquences du conflit au Proche-Orient et de la menace sur le territoire national.

Dans ce contexte, le FIPD constitue un outil essentiel pour financer les actions prioritaires en matière de prévention de la délinquance et de la radicalisation, de lutte contre les séparatismes et les dérives sectaires, ainsi que pour renforcer la vidéoprotection des espaces publics et la sécurisation des lieux sensibles, en particulier culturels.

L'architecture de ce fonds est identique à celle des années antérieures et les subventions sont déclinées en quatre programmes [D, R, S et K] dont les priorités 2024 sont définies comme il suit :

1. La prévention de la délinquance [programme D]

La prévention de la délinquance auprès des mineurs, des jeunes majeurs, des victimes de violences intrafamiliales et plus généralement des personnes vulnérables demeure un objectif prioritaire qui se décline selon les axes suivants :

- prévention de la délinquance des mineurs et des violences collectives ;
- prévention de la délinquance en lien avec des enjeux de santé publique en particulier la prévention des comportements de primo-délinquance en lien avec le trafic de stupéfiants ;
- prévention des infractions visant les élus, agents publics et services publics ;
- prévention des infractions commises contre les seniors ;
- prévention, identification et accompagnement des victimes de violences ;
- prévention de la prostitution et accompagnement des victimes de proxénétisme ;
- lutte contre la récidive ;

– le renforcement de la médiation sociale, notamment nocturne avec des actions orientées vers les quartiers de reconquête républicaine (QRR), les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), et les territoires concernés par un comité local ou intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) ;

Une priorité sera donnée :

– aux actions mettant particulièrement l’accent sur le soutien à la parentalité, levier indispensable des stratégies de prévention ;

– aux actions partenariales et pluridisciplinaires dans le cadre de la prévention de la récidive chez les mineurs et les jeunes majeurs telles que l’insertion socio-professionnelle, l’accompagnement éducatif, médico-psychologique et familial ou encore le contrôle des obligations ;

– aux actions visant à rapprocher les jeunes des forces de sécurité, y compris les polices municipales et les services de secours ;

– au soutien à la création de postes d’intervenants sociaux en commissariat ou en gendarmerie [ISCG]¹ et à la lutte contre les violences intrafamiliales, sexuelles et sexistes ;

- au soutien des victimes, et leur accompagnement.

2. La prévention de la radicalisation [programme R]

Depuis 2021, la stratégie de lutte contre les parcours de rupture s’est élargie pour intégrer la lutte contre les séparatismes et les dérives sectaires, en plus de la prévention de la radicalisation, selon les priorités suivantes :

– la prévention de la radicalisation ;

– le développement des fondamentaux de l’esprit critique face aux théories du complot afin de savoir repérer, analyser et déconstruire les discours complotistes ;

– la lutte contre le séparatisme et les atteintes aux valeurs de la République ;

– la prévention et la lutte contre les dérives sectaires ;

¹– Les nouveaux postes d’ISCG créés en 2024 bénéficieront du soutien du FIPD via des conventions triennales à taux dégressif : 80 % la première année, 50 % la deuxième et 33 % la troisième. Pour les postes créés depuis 2020 et financés initialement par des crédits centraux, les conventions expirées pourront être renouvelées à un taux de prise en charge fixe de 33 %.

Dans ce cadre, une priorité sera donnée aux actions suivantes :

- les dispositifs qui réduisent les ruptures de suivi dans les sphères éducatives, psychologiques et sociales, en particulier pour les personnes sous main de justice, en fin de peine, et celles affectées par des troubles de la personnalité, ainsi que les mineurs
- les actions complémentaires notamment à destination des mineurs de retour de zones de groupements terroristes, y compris les jeunes majeurs sans mesures judiciaires
- le recours aux professionnels de la santé mentale lorsque les dispositifs de droit commun sont indisponibles
- promotion de l'égalité des chances dans les quartiers de reconquête républicaine

3. Le soutien aux dispositifs de sécurisation [programme S]

S'agissant du soutien aux dispositifs de sécurisation, la poursuite du déploiement de la vidéoprotection demeure une priorité du programme S, notamment dans le cadre de l'organisation des jeux olympiques et paralympiques.

Néanmoins, au-delà de ce contexte particulier, les financements pourront porter sur tous les projets nécessaires aux territoires, selon les priorités suivantes :

- le déport d'images vers les forces de sécurité ainsi que les logiciels d'aide à la décision ou aux levées de doute ;
- les centres de supervision urbains mutualisés pour les collectivités ;
- le soutien aux dispositifs des contrats de sécurité intégrée
- et l'extension du soutien aux lieux de régulation des flux de transport.

Le cofinancement avec les collectivités locales demeure la règle en 2024 pour ces dispositifs de sécurisation, financés jusqu'à 50 % par le FIPD ; hormis les projets de déport d'images vers la police et la gendarmerie nationales, pouvant être financés à 100 %.

Par ailleurs, sont éligibles au FIPD les équipements de police municipale suivants :

- les gilets pare-balles de protection ;
- les terminaux portatifs de radiocommunication ;
- les caméras mobiles depuis la loi n°2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique. Le financement de ces caméras mobiles pourra être étendu, à titre expérimental aux sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires.

4. La sécurisation des sites sensibles [programme K]

Le programme K est marqué par l'actualité 2023 qui a connu une augmentation sensible des actes racistes et antireligieux sur le territoire national, ce qui met en exergue les besoins de financements de dispositifs de sécurisation des lieux de culte, notamment pour les sites particulièrement fréquentés, sensibles, ou particulièrement exposés.

Une attention sera portée aux projets suivants :

- les projets d'installation de caméras à l'intérieur et aux abords immédiats du bâtiment et les raccordements à des centres de supervision ;
- les dispositifs anti-intrusion (portail, clôture, porte blindée, interphone, etc.) ;
- les projets de sécurisation à l'intérieur des bâtiments pour renforcer la sécurité des personnes.

II. MODALITÉS PRATIQUES

1. Modalités de financement des actions

AVERTISSEMENT : Le montant de l'aide reste à l'entière appréciation des services instructeurs, en fonction de la pertinence du projet, de sa cohérence avec les priorités de la stratégie nationale et les priorités locales de prévention de la délinquance, et des crédits disponibles.

Les interventions du FIPD s'entendent comme un appui au lancement de projets et non comme un moyen de financement permanent. À ce titre, un principe de dégressivité dans les financements octroyés peut être appliqué, en cas de reconduction d'action. Avant tout financement d'actions nouvelles, un état des lieux des actions déjà présentes sur le territoire en vue d'éventuelles réorientations de financement doit être effectué.

Les actions à privilégier sont celles menées à partir d'un diagnostic et d'objectifs précis en matière de prévention de la délinquance, en tenant compte des actions déjà engagées sur le ou les territoires concernés.

Le taux de subvention applicable au financement des actions hors vidéo protection ne peut dépasser 50 % du coût de chaque projet. A titre exceptionnel, le taux de subvention pourra atteindre 80 %, notamment pour les dossiers radicalisation. Par conséquent, seuls les dossiers présentant des garanties de cofinancement peuvent être validés lors du comité de programmation.

Par conséquent :

1. Tout dossier de demande de subvention doit contenir un plan de financement équilibré et réaliste faisant apparaître la participation des différents financeurs ;
2. Les crédits du FIPD financent des projets ; ils ne sont pas destinés à financer le fonctionnement pérenne des structures ;
3. Le financement des équipements de vidéo-verbalisation, prenant la forme notamment de dispositifs de lecture automatisée des plaques d'immatriculation (LAPI) pour permettre la collecte automatique de données concernant les véhicules en infraction, sera automatiquement refusé, car ils ne concernent pas la prévention de la délinquance ;
4. Les actions subventionnables doivent être réalisées entre le 1er janvier et le 31 décembre 2024. Une exception est faite pour les actions liées au calendrier scolaire, les actions seront réalisées de septembre 2024 à juin 2025.

2. Constitution du dossier de demande

Les dossiers sont étudiés pour vérifier leur recevabilité au regard des objectifs de l'appel à projets, leur faisabilité financière et les indicateurs retenus pour l'évaluation.

Pour chaque projet, il conviendra que le porteur précise :

- le constat à partir duquel le projet est construit ;
- les objectifs ;
- le contenu de l'action ;
- le public cible ainsi que les indicateurs d'évaluation retenus

Une demande de reconduction d'action doit être accompagnée d'un compte-rendu détaillé pour l'exercice 2023 permettant de mesurer sa pertinence ainsi que son impact sur le public concerné. Le projet proposé doit reposer sur une méthodologie claire, un planning complet et réalisable sur 2024 et un budget prévisionnel équilibré mentionnant les co-financeurs ainsi que l'ensemble des dépenses liées à la mise en œuvre de l'action.

Les dossiers déposés au titre des programmes D, R, S et K devront comporter une demande, dûment complétée et signée, formulée par le biais du formulaire disponible via le lien suivant et déposée sur la plateforme démarche-simplifiée selon les modalités décrites plus loin :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1271>

Pour chaque action, renseigner chaque rubrique du formulaire Cerfa n°12156*06 en ligne, en indiquant le n° de SIRET et le n° de compte et fournir obligatoirement :

- un relevé d'identité bancaire (RIB) ou postal ;
- en cas de changement de responsable légal : le procès verbal du CA indiquant cette modification ;
- en cas de changement d'adresse : le procès verbal du CA indiquant cette modification ;
- en cas de renouvellement d'action, le compte rendu financier d'utilisation de la subvention de l'année N-1.

Joindre obligatoirement à la première demande ou en cas de modifications :

- les statuts, et la liste des membres du Conseil d'Administration ;
- la parution officielle ;
- les délégations de signatures
- la déclaration sur l'honneur doit être dûment complétée et signée par le représentant légal ou son représentant (accompagnée d'une délégation de signature).

3. Éligibilité des porteurs de projet

Les actions financées par le FIPD peuvent être conduites par les collectivités territoriales, leurs groupements ou un organisme public ou privé.

Les collectivités territoriales, les EPCI et les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public ne pourront solliciter le FIPD qu'à condition de mettre en œuvre des travaux d'intérêt général ou des actions d'insertion, de réinsertion ou de prévention de la récurrence destinées aux personnes placées sous main de justice (art 38 de la loi du 15 août 2014).

Aucune demande de reconduction d'action non accompagnée de son bilan ne sera étudiée.

Conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, tous les porteurs de projets doivent avoir souscrit au contrat d'engagement républicain [CER].

Ce contrat d'engagement républicain a été intégré au formulaire de demande de subvention.

4. Modalités de dépôt

Chaque demande comprenant le cerfa et les pièces justificatives devra faire l'objet d'un dépôt exclusivement sur la plate-forme « démarche-simplifiée » accessible via l'URL suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fipd-2024-prefecture-d-indre-et-loire>

Pour toute question technique relative à cette plateforme, n'hésitez pas à consulter à service d'assistance en cliquant sur le lien suivant :

<https://faq.demarches-simplifiees.fr>

5. Évaluation quantitative et qualitative des actions

L'évaluation des actions doit être une démarche continue et participative ; elle sert à piloter le projet, l'adapter et à l'améliorer.

Au moment du dépôt, le projet présenté devra clairement identifier :

- une présentation des éléments de contexte et du public concerné ;
- un descriptif détaillé des actions proposées ;
- une présentation des partenaires impliqués et des moyens humains mobilisés ;
- un état des sources de financements. Une méthode d'évaluation / indicateurs qui permettra d'identifier les résultats produits par l'action.

Toute action financée fera l'objet d'une évaluation par les services de l'État, à partir du bilan produit par le porteur de projet, qui pourra être complété en tant que de besoin par une audition du porteur de projet. Une attention particulière sera attachée à la communication d'évaluations chiffrées, précises et qualitatives, accompagnées d'indicateurs de résultat, permettant de définir le degré d'efficacité de l'action et sa rationalité financière.

Pour ce faire, vous pouvez télécharger le formulaire « compte-rendu financier de subvention » prévu à cet effet sur le portail service-public.fr :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R46623>

6. Communication

AVERTISSEMENT : Tout demandeur qui sollicite l'octroi d'une subvention publique s'engage, par la souscription du Contrat d'Engagement Républicain (CER) à respecter les principes de la République, à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public².

Le non-respect de celui-ci pourra entraîner le remboursement des subventions octroyées par les services de l'État.

Aussi, pour les actions retenues au titre du FIPD, le porteur devra systématiquement mentionner dans sa communication (documents diffusés, discours, articles de presse, etc.) le soutien de l'État : le logo de la préfecture devra être obligatoirement apposé sur tous les supports de communication. Le service de la communication interministérielle de la préfecture pourra être sollicité sur les modalités de cette communication et pourra apporter son appui pour développer la communication sur les actions réalisées.

JE DÉPOSE UN DOSSIER EN CLIQUANT SUR CE LIEN

CONTACT :

pref-fipd@indre-et-loire.gouv.fr

2- décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État